

4

DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

SG 87/56

Objet

AUX DE VACATIONS HORAIRE  
SAPPEURS-POMPIERS NON  
PROFESSIONNELS A COMPTER  
DU 1ER JANVIER 87.

DATE DE CONVOCATION

5 mai

DATE D'AFFICHAGE

5 mai

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

30 VOIX POUR

1 ABSTENTION

# Extrait du Registre des Délibérations

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE DU CONSEIL MUNICIPAL

05. JUIN 1987

COMMUNE DE ROYAN  
APPLICATION LOI N° 82219  
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt sept  
le 15 mai 1987 à 17 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la  
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU  
BENOIT - BIROLLEAU - COUNIL - LACOTTE - LAPERCHE - MARCONI  
MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS  
MMES LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DEVIGNE  
FONTAN - JEAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BERNARD par Mme BUCHET  
M. FABER par M. Le MAIRE Mme DE GAYE par Mme LAFAYE  
M. BUSSEREAU par M. BENOIT Mme GAUDIN par M. MARCONI  
M. BARBAT par M. THOMAS M. LE GUEUT par M. MONNARD

ABSENTS  
MM GEOFFROY - CANDAU Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

Le taux maximum des vacations horaires allouées aux  
Sapeurs-Pompiers non professionnels, en cas d'intervention,  
à été majoré par l'arrêté interministériel du 28 octobre 1986  
paru au Journal Officiel du 6 novembre 1986.

Cette disposition prend effet le 1er janvier 1987.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'arrêté interministériel en date du 28 octobre 1986,  
paru au Journal Officiel du 6 novembre 1986.

### DECIDE

- d'appliquer, à compter du 1er janvier 1987, aux Officiers,  
Sous-Officiers, caporaux et Sapeurs-Pompiers non professionnels  
de Centre de Secours Principal de ROYAN, le taux maximum des

vacations horaires fixé par l'arrêté interministériel  
du 28 octobre 1986 de la façon suivante :

- Officiers.....	48,75 F
- Sous-Officiers.....	39,12 F
- Caporaux.....	34,77 F
- Sapeurs.....	32,30 F

- le taux des vacations accordé à l'occasion des manoeuvres est fixé à 75 % du taux prévu ci-dessus qu'elles soient effectuées en semaine, le dimanche et jour férié.
- le taux est majoré de 100 % pour les interventions effectuées de 0 H à 7 H et de 50 % pour les dimanches et jours fériés.
- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 942 article 615 du budget de l'exercice 1986.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

